



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-253

Du 04 février 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Radoub et la rue de l'Arsenal par la mise en place d'une signalisation dite « Stop »

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants et L2213-1;  
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;  
Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-8 ;  
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;  
Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, entre la rue du Radoub et la rue de l'Arsenal, situé dans l'agglomération de Gruissan ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, entre la rue du Radoub et la rue de l'Arsenal, situé dans l'agglomération de Gruissan, la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la rue du Radoub devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de l'Arsenal, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE II** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

**ARTICLE III** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE IV** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE VI** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 04 février 2022

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le..... **07 FEV. 2022**

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services Adjoint

Daniel TINE

**07 FEV. 2022**

Affichage du.....Au.....



géoportail

STOP rue du Radoub



© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/informations](http://www.geoportail.gouv.fr/informations)

Longitude : 3° 05' 45" E  
Latitude : 43° 06' 14" N

